

**Expédition**

Numéro du répertoire
2023 /
Date du prononcé
12 mai 2023
Numéro du rôle
2021/AB/501
Décision dont appel
20/905/A

Délivrée à

le
€
JGR**Cour du travail de Bruxelles**

dixième chambre

Arrêt

SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - pensions indépendants
Arrêt contradictoire

L'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants (ci-après en abrégé « INASTI »), BCE 0208.044.709, dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, quai de Willebroeck, 35,

partie appelante représentée par Maître STEYLAERT Monique, substituant Maître SONCK Joëlle, avocat à 1170 WATERMAEL-BOITSFORT, Avenue des Mantes 21

contre

Madame **Q.** née le 7 juillet 1970 à Mexico, avocat, avec carte d'identité espagnole portant le numéro _____ domiciliée à _____

partie intimée représentée par Maître RODRIGUEZ Angélique, substituant Maître DIAZ RODRIGUEZ Noelia, avocat à 1180 UCCLE, Place Jean Vander Elst 2 bte 1

★

★ ★

Vu le jugement prononcé le 27 mai 2021 par la 11^{ème} chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles ;

Vu la requête d'appel reçue au greffe de la Cour le 1^{er} juillet 2021 ;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2021 ;

Vu les conclusions et les dossiers des parties,

Entendu les parties à l'audience du 9 décembre 2022 ;

Entendu Mme M. Motquin, Substitut général, en son avis donné après la clôture des débats.

I. ANTECEDENTS

Les principaux faits de la cause, tels qu'ils ressortent des conclusions et des dossiers des parties, peuvent être résumés comme suit.

Mme [REDACTED] Q[REDACTED], née le 7 juillet 1970, a entamé une relation sentimentale en Espagne avec M. [REDACTED] B[REDACTED], de nationalité belge, lequel vivait en Espagne mais était toujours marié à une ressortissante belge. Celui-ci avait effectué une carrière en Belgique à la fois en qualité de travailleur salarié et en qualité d'indépendant. Il avait été affilié à la caisse d'assurances sociales ZENITO, actuellement LIANTIS, pour l'exercice d'une activité à titre principal du 1er octobre 1995 au 31 mars 1996.

En décembre 2015, Mme [REDACTED] Q[REDACTED] s'installe avec M. [REDACTED] B[REDACTED], à [REDACTED], 3, dans un logement appartenant à celui-ci.

Le 11 mai 2016, M. [REDACTED] B[REDACTED] divorce de sa première épouse, Mme H. [REDACTED].

Le 26 juin 2018, Mme [REDACTED] Q[REDACTED] et M. [REDACTED] B[REDACTED] se marient en Espagne, sans contrat de mariage, sous le régime matrimonial légal de la communauté de biens.

Le 11 juillet 2018, M. [REDACTED] B[REDACTED] est hospitalisé pour une pneumonie. Il décède quelques jours plus tard, le 17 juillet 2018. Le rapport médical de l'unité de soins intensifs indique ce qui suit:

« Patient sans antécédents médicaux d'intérêt qui est admis présentant les symptômes diagnostiqués suivants :

- PNEUMONIE PAR INHALATION BRONCHIQUE SECONDAIRE PREALABLE.
- INSUFFISANCE RESPIRATOIRE GLOBALE SEVERE SECONDAIRE.
- CHOC SEPTIQUE SEVERE REFRACTAIRE.
- BACTERIEMIE PAR ENTEROBACTER CLOACAE.

Le patient est décédé le 17 juillet 2018 à la suite de ce tableau clinique. »

Le 8 avril 2019, Mme [REDACTED] Q[REDACTED] introduit une demande de pension de survie par l'intermédiaire de l'institution espagnole compétente.

La pension de survie dans le régime salarié est rejetée par décision du SFP du 4 octobre 2019, motivée comme suit :

« Madame,

Le 07/06/2019, vous avez sollicité votre pension de survie comme salarié.

La pension de survie est une pension basée sur l'occupation de votre conjoint décédé, *M. B.*, comme travailleur salarié.

Vous n'avez pas droit à une pension de survie parce que:

- votre mariage a duré moins d'un an, en ce compris l'éventuelle période de cohabitation légale qui l'a précédé.
- aucun enfant n'est né de ce mariage ou de cette cohabitation légale, et
- vous n'aviez pas d'enfant à charge au moment du décès, et
- le décès n'est pas consécutif à:
 - un accident postérieur à la date du mariage ou
 - une maladie professionnelle survenue ou qui s'est aggravée après la date du mariage. »

Le 27 novembre 2019, le service Pensions de l'INASTI notifie sa décision de refus d'octroi de la pension de survie au motif qu'à la date du décès de son époux, Mme *M. Q.* n'était pas mariée avec lui depuis au moins une année.

Mme *M. Q.* a introduit son recours le 27 février 2020.

II. LE JUGEMENT ENTREPRIS

Par jugement du 27 mai 2021, le tribunal :

- déclare le recours recevable et fondé,
- met à néant la décision notifiée le 27 novembre 2019 à Mme *M. Q.*
- dit pour droit que Mme *M. Q.* a droit à la pension de survie en raison du décès de son époux survenu le 17 juillet 2018, à partir du 1^{er} juillet 2018,
- condamne l'INASTI aux dépens de l'instance, non liquidés par la partie demanderesse, et à la contribution de 20,00 € au fonds budgétaire de l'aide juridique de deuxième ligne.

III. OBJET DE L'APPEL

L'INASTI demande à la Cour de réformer le jugement et de rétablir la décision administrative contestée.

Mme *M. Q.* demande la confirmation du jugement.

À titre subsidiaire, elle sollicite la désignation d'un médecin expert avec pour mission « *de fournir tous les éléments permettant à la Cour de céans de déterminer si le décès de l'époux de la concluante est intervenu des suites d'un évènement extérieur, d'un accident, au sens de l'article 4 de l'AR n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants.* »

IV. DISCUSSION

L'article 4, § 1^{er} de l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants dispose :

« Pour pouvoir prétendre à la pension de survie, le conjoint survivant doit remplir les conditions suivantes :

1°) avoir été marié au moins un an avec le travailleur indépendant décédé ou avoir été marié moins d'un an avec le travailleur indépendant décédé avec qui il avait antérieurement cohabité légalement lorsque la durée ininterrompue et cumulée du mariage et de la cohabitation légale atteint au moins un an. La durée d'un an n'est cependant pas requise si une des conditions suivantes est remplie :

- un enfant est né de ce mariage ou de cette cohabitation légale;
- au moment du décès, il y a un enfant qui était à charge pour lequel un des conjoints percevait des allocations familiales;
- le décès est dû à un accident postérieur à la date du mariage ou a été causé par une maladie professionnelle contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, d'une mission confiée par le Gouvernement belge ou de prestations dans le cadre de l'assistance technique belge et pour autant que l'origine ou l'aggravation de cette maladie soit postérieure à la date du mariage.

(...). »

Selon l'article 4, § 4 du même arrêté :

« Pour l'application du présent article, on entend par cohabitation légale, la situation de vie commune de deux personnes qui ont fait une déclaration au sens de l'article 1476 du Code civil. »

Il ressort de la première de ces dispositions :

- que, pour pouvoir prétendre à la pension de survie, le conjoint survivant doit avoir été marié au moins un an avec le travailleur indépendant décédé ;
- que si le conjoint survivant a été marié moins d'un an avec le travailleur indépendant décédé, la période de cohabitation légale est prise en considération pour atteindre la durée d'un an,

- que la durée d'un an n'est pas requise si le décès est dû à un accident postérieur à la date du mariage.

Mme Q. développe deux moyens.

Elle fait tout d'abord valoir que le décès de son époux est dû à un accident, en sorte que l'exigence d'une année de mariage ne serait pas applicable.

Dans un deuxième moyen, elle soutient que la cohabitation de plusieurs années avant le mariage, bien que non enregistrée, doit être prise en considération conformément à la jurisprudence espagnole.

À ce stade, la Cour aborde le premier moyen.

L'article 4 § 1^{er} de l'arrêté royal n° 72 ne définit pas la notion d'accident.

Comme l'a décidé la Cour du travail de Liège, par accident, il faut entendre un événement imprévu malheureux ou dommageable ; le décès n'est pas un accident mais bien une conséquence de l'accident. Le caractère imprévisible de l'événement ne s'entend pas d'une imprévisibilité absolue sous peine de réduire la notion d'accident à quelques cas exceptionnels. Par imprévu, il faut entendre ce qui n'est pas dans le cours normal des choses attendues. Il faut en outre que l'accident soit un événement étranger à l'organisme de la victime, sous peine de considérer comme accident tout événement dommageable pour la victime (C. trav. Liège, div. Liège, 20 août 2019, 2012/AL/414, pièce C.7 de l'INASTI).

Un accident est par nature un événement extérieur, ce qui exclut de retenir une défaillance organique, tel un accident (nonobstant la terminologie médicale utilisée) cérébral ou cardiaque, même médicalement imprévisible (C. trav. Liège, sect. Namur, 13^e ch., 17 juin 2008, pièce C.6 de l'INASTI).

Le jugement entrepris a conclu à l'existence d'un accident, en se fondant sur les considérations suivantes :

- selon la Cour de cassation, les termes que le législateur n'a pas expressément définis conservent le sens qu'ils possèdent dans le langage usuel ; la notion d'accident, non définie par l'arrêté royal n° 72, devrait donc s'entendre dans son sens usuel ;
- la jurisprudence citée par l'INASTI « écarte du sens usuel du terme « accident », le sens que lui donne le langage médical (v. l'arrêt de la Cour du travail de Liège, section de Namur, du 17.06.2008, pièce C6 au dossier de la partie défenderesse ; l'arrêt de la même Cour du travail du 20.8.2019, pièce C7, reprend le même raisonnement). L'accident cardio-vasculaire est visé par ces décisions qui lui dénie la qualité d'accident au sens de l'article 4 de l'arrêté royal n° 72. » ;

- en matière d'accident du travail, la notion d'extériorité est utilisée ; la simple défaillance de l'organisme du travailleur, sans cause extérieure à celui-ci, ne peut constituer un accident du travail au sens légal ;
- le fait que M. . B ait contracté durant son hospitalisation une maladie nosocomiale répond à la notion d'extériorité à l'organisme du patient. La bactériémie est apparue durant l'hospitalisation et est due à celle-ci. Il est bien connu que le milieu hospitalier engendre de telles affections ;
- le tribunal estime pouvoir retenir la notion d'accident au travers des circonstances du décès de M. . B : si celui-ci a été hospitalisé pour une pneumonie, il est décédé, certes d'un arrêt cardio-respiratoire qui n'est que la conséquence des affections qu'il a présentées lors de son admission auxquelles se sont ajoutées celles causées par l'hospitalisation.

L'INASTI considère que les documents médicaux produits par Mme . Q
« n'établissent pas, à suffisance de droit, que le décès de Monsieur B, dont la "cause immédiate" est un "accident cardiorespiratoire" et la "cause initiale" "une pneumonie par inhalation bronchique secondaire préalable", constitue "un accident", c'est à dire "un évènement extérieur au corps de la victime" (...). »

Dans ses dernières conclusions, l'INASTI s'oppose à la nouvelle demande d'expertise « sur documents », considérant :

« que les pièces nouvelles n'énervent pas la thèse qu'elle soutient : qu'en effet les derniers documents établis par les soins intensifs confirment au contraire la thèse de l'INASTI selon laquelle Monsieur B a été hospitalisé d'urgence au Centre hospitalier de Pontevendra pour une maladie grave (pneumonie par aspiration survenue à son domicile des suites d'une consommation excessive d'alcool et de tranquillisants) avec un pronostic vital engagé dès lors que, se trouvant dans un coma profond, il a été placé en soins intensifs avec intubation trachéale, et un traitement aux antibiotiques.

Qu'il est plus que probable que l'absence d'intubation aurait de toute façon entraîné son décès vu la gravité de son état lors de l'admission, d'ailleurs soulignée par le médecin urgentiste dans son rapport.

Qu'en conclusion, les circonstances du décès telles que décrites dans les rapports des médecins urgentistes et/ ou responsables des soins intensifs ne correspondent pas, loin s'en faut, à la définition de l' « accident » c'est à dire un événement extérieur à la victime ;

Que la mesure d'investigation est inutile car elle ne peut que confirmer les pièces en l'état. »

En appel, Mme Q dépose un rapport d'expertise unilatéral établi à sa demande le 23 novembre 2021 par le Docteur L, expert-médecin

généraliste, spécialiste universitaire en évaluation des dommages corporels de l'Université d'Oviedo, inscrit à l'Ordre des médecins de La Corogne (Galice).

Celui-ci considère que la cause de la mort du patient est due à une cause externe, produite par une broncho-aspiration qui provoque une infection nosocomiale (Intra-hospitalière) étant donnée l'absence de ce germe qui a été démontrée dans les premières cultures prises le 12/07, ce qui est selon lui inclus dans la notion d'accident.

L'expert consulté confirme ses conclusions dans un rapport ultérieur du 5 juin 2022.

En présence d'une contestation de nature essentiellement médicale, la Cour estime nécessaire de recourir à une mesure d'instruction telle que celle proposée par Mme Q.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24,

1.

Déclare l'appel recevable,

2.

Avant dire droit pour le surplus, désigne en qualité d'expert le docteur D. Lydie, dont le cabinet est sis à 5100 JAMBES, Rue de Coppin, 144 (courrier à adresser à 5640 METTET, Rue de Furnaux, 42) en suivant les prescrits du Code Judiciaire en la matière, en s'entourant de tous renseignements utiles

avec comme mission :

- avoir examiné les dossiers que lui auront communiqué les parties, de fournir tous les éléments permettant à la Cour de déterminer si le décès de l'époux de Mme Q. est intervenu des suites d'un événement extérieur, d'un accident, au sens de l'article 4 de l'AR n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants ;
- de prendre connaissance du dossier des parties et de fixer au besoin une réunion d'installation,

- de procéder à l'examen de tous les documents qui lui seront fournis par les parties,
- d'une manière générale, de fournir à la Cour de céans toutes indications utiles de nature à permettre à celle-ci d'obtenir tous les renseignements pouvant l'éclairer au sujet des demandes,
- de répondre aux notes de faits directoires des parties ainsi qu'au besoin à toutes questions complémentaires qui lui seraient adressées par les conseils,
- de communiquer son rapport préliminaire dans les 3 mois de la désignation de sa mission à intervenir,
- après avoir répondu aux notes de faits directoires des parties, de déposer son rapport définitif au plus tard dans les 6 mois de sa désignation,

Pour accomplir cette mission, l'expert procédera de la manière suivante, en se conformant au prescrit des articles 555/6 à 555/16 et 962 à 991bis CJ :

1. dans les **15 jours** de la notification du présent arrêt et sauf refus motivé de la mission notifié dans les 8 jours, il communiquera aux parties (par lettre recommandée) et à leurs conseils ainsi qu'à la cour (par simple lettre), les lieu, jour et heure de la première réunion d'expertise ;
2. il invitera les parties à lui communiquer leur **dossier complet inventorié** rassemblant tous les éléments pertinents, ainsi que le nom de leur éventuel médecin-conseil qui les assistera dans la procédure d'expertise ;
3. sauf s'il a été autorisé par les parties et leurs conseils à recourir à un autre mode de convocation (courrier électronique, fax, ...), il convoquera, à chaque nouvelle séance, les parties par lettre recommandée et leurs conseils par simple lettre ; il en avisera aussi la cour, à son choix, par simple lettre ou courrier électronique ;
4. il entendra les parties et tentera, tout au long de l'expertise, de les concilier (v. article 977 CJ) ;
5. il recueillera tous les renseignements médicaux ou autres, dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement de sa mission, et sollicitera l'avis de tout spécialiste qu'il jugerait utile de consulter ;

6. si plusieurs réunions sont organisées, l'expert en dressera un rapport qu'il enverra en copie à la cour, aux parties et aux conseils par simple lettre et, le cas échéant, aux parties qui ont fait défaut, par lettre recommandée ; moyennant autorisation expresse des parties et de leurs conseils, il pourra toutefois recourir à un autre mode de transmission (courrier électronique, fax, ...) ;
7. à la fin de ses travaux, il enverra à la cour, aux parties, à leurs conseils et aux médecins présents à l'expertise, un rapport contenant ses constatations et son avis provisoire, en les priant de lui faire connaître leurs observations dans un délai qu'il jugera approprié, mais qu'il fixera toutefois à minimum un mois, tenant compte notamment des périodes de vacances et sans préjudice d'arrangements convenus avec les parties et leurs conseils ;
8. il établira un rapport final, qui sera motivé, daté et signé et qui relatera la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions ; il joindra à ce rapport le relevé des documents et des notes remis par les parties ; il n'y joindra la reproduction de ces documents et notes que dans la mesure où cela est nécessaire à la discussion ;
9. il déposera au greffe de la cour l'original de ce rapport final au plus tard six mois à partir de la date à laquelle il aura été informé de sa mission ; en cas de nécessité, il adressera à la cour une demande de prolongation de ce délai, avant son expiration, en en précisant la raison ainsi que le délai indispensable ;
10. en même temps que son rapport final, il déposera son état d'honoraires et de frais détaillé, en y incluant les frais et honoraires des spécialistes consultés. Les parties pourront faire part de leurs observations sur cet état. Sauf en cas de désaccord exprimé de manière motivée par l'une des parties dans les 30 jours du dépôt, le montant réclamé dans l'état de frais et honoraires sera taxé au bas de la minute. Ce montant sera enfin taxé dans la décision finale comme frais de justice ;
11. il adressera le même jour que celui du dépôt du rapport final, une copie de son rapport final et de son état d'honoraires et de frais, par courrier recommandé aux parties, ainsi que par courrier simple à leurs avocats ; moyennant autorisation expresse des parties et de leurs conseils, il pourra toutefois recourir par préférence à une transmission par courrier électronique ou par fax ;

L'attention est attirée sur le fait que l'état d'honoraires déposé doit répondre aux exigences légales fixées par les articles 972§2 4° et 990 du code judiciaire ;

Pour l'application de toutes les dispositions du Code judiciaire relatives à l'expertise qui prévoient l'intervention du juge et pour celle de l'article 973 en particulier, il y a lieu d'entendre par « *le juge qui a ordonné l'expertise, ou le juge désigné à cet effet* » ou encore par « *le juge* » :

- les conseillers composant la 10^e chambre à l'audience du 9 décembre 2022 ;
- en cas d'absence d'un conseiller social, Monsieur Jérôme MARTENS, conseiller, siégeant seul ;
- à défaut, le conseiller professionnel présidant la 10^e chambre au moment où survient la contestation relative à l'expertise ;
- ou le magistrat désigné dans l'ordonnance de fonctionnement de la cour de céans pour l'année judiciaire ;

Réserve à statuer pour le surplus et renvoie la cause au rôle particulier dans l'attente ;

Ainsi arrêté par :

Jérôme MARTENS, conseiller

Jean-Marie de MONTPELLIER d'ANNEVOIE, conseiller social suppléant

Luc VANDENHOECK, conseiller social au titre d'indépendant
assistés de Frédéric ALEXIS, greffier

F. ALEXIS

L. VANDENHOECK*

J.M. DE MONTPELLIER D'ANNEVOYE*

J. MARTENS

* L. VANDENHOECK, conseiller social au titre d'indépendant et J.M. DE MONTPELLIER D'ANNEVOYE, conseiller social suppléant, qui étaient présents lors des débats et qui ont participé au délibéré de la cause et à la décision, sont dans l'impossibilité de signer cet arrêt.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt sera signé par J. MARTENS, conseiller..

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 10e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le **12 mai 2023**, où étaient présents :

J. MARTENS, conseiller

F. ALEXIS, greffier

F. ALEXIS

J. MARTENS